



Réunion des États parties

Distr. générale
7 mai 2020
Français
Original : anglais

Règlement intérieur des réunions des États Parties*

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	5
I. Réunions.	5
Article premier. Emploi des termes	5
Article 2. Application	5
Article 3. Convocation de réunions des États Parties	6
Article 4. Convocation de réunions aux fins d'élections et d'organisation.	6
Article 5. Notification	6
II. Ordre du jour	7
Article 6. Ordre du jour provisoire.	7
Article 7. Questions supplémentaires	7
Article 8. Questions additionnelles	7
Article 9. Adoption de l'ordre du jour	7
Article 10. Modification et suppression de questions inscrites à l'ordre du jour	8
Article 11. Modification de la répartition des dépenses	8
III. Représentation et pouvoirs	8
Article 12. Représentation	8
Article 13. Communication des pouvoirs	8
Article 14. Commission de vérification des pouvoirs.	8
Article 15. Participation à titre provisoire	8
Article 16. Contestation de la représentativité d'une délégation.	9
Article 17. Accréditation des observateur(trice)s	9
IV. Participation des observateur(trice)s	9

* Le présent document a été revu pour être rédigé de manière inclusive.



Article 18. Observateur(trice)s	9
V. Membres du Bureau	10
Article 19. Élection des membres du Bureau	10
Article 20. Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)	10
Article 21. Président(e) par intérim	10
Article 22. Remplacement du (de la) Président(e)	10
Article 23. Droit de vote du (de la) Président(e).	10
VI. Bureau	11
Article 24. Composition et fonctions	11
VII. Secrétariat	11
Article 25. Fonctions du (de la) Secrétaire général(e)	11
Article 26. Fonctions du Secrétariat	11
VIII. Langues	11
Article 27. Langues	11
Article 28. Interprétations	11
Article 29. Langues à utiliser pour les documents officiels	12
IX. Comptes rendus	12
Article 30. Enregistrements sonores des séances	12
X. Séances publiques et privées	12
Article 31. Principes généraux	12
XI. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	12
Article 32. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	12
XII. Conduite des débats	12
Article 33. Quorum	12
Article 34. Interventions	13
Article 35. Tour de priorité	13
Article 36. Déclarations du (de la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies	13
Article 37. Déclarations du (de la) Président(e) et du (de la) Greffier(ère) du Tribunal international et du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité internationale des fonds marins →	13
Article 38. Déclarations du (de la) Greffier(ère)	13
Article 39. Motions d'ordre	13
Article 40. Limitation du temps de parole	14
Article 41. Clôture de la liste des orateurs(trice)s en droit de réponse	14
Article 42. Ajournement du débat	14
Article 43. Clôture du débat	14
Article 44. Suspension ou ajournement de la séance	14

Article 45. Ordre des motions de procédure	14
Article 46. Propositions et amendements	15
Article 47. Décisions sur la compétence	15
Article 48. Retrait des motions.	15
Article 49. Nouvel examen des propositions.	15
Article 50. Examen des incidences financières.	15
XIII. Prise de décisions	15
Article 51. Droit de vote	15
Article 52. Accord général	16
Article 53. Décisions sur les questions de fond	16
Article 54. Groupe de travail sur les questions financières et budgétaires	16
Article 55. Décisions sur les questions de procédure	16
Article 56. Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond.	16
Article 57. Sens des expressions « États Parties présents et votants » et « États Parties participant à la Réunion ».	16
Article 58. Mode de votation	17
Article 59. Règles à observer pendant le vote.	17
Article 60. Explications de vote	17
Article 61. Division des propositions et des amendements	17
Article 62. Ordre du vote sur les amendements	18
Article 63. Ordre du vote sur les propositions	18
Article 64. Élection des membres du Bureau	18
Article 65. Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste.	18
Article 66. Scrutins non libres pour pourvoir plusieurs postes	18
Article 67. Partage égal des voix	19
XIV. Organes subsidiaires	19
Article 68. Création.	19
Article 69. Règlement intérieur des organes subsidiaires.	19
XV. Élection au Tribunal international du droit de la mer.	19
Article 70. Élections des membres du Tribunal international	19
XVI. Élections à la Commission des limites du plateau continental.	19
Article 71. Élections des membres de la Commission	19
Article 72. Élections partielles	30
XVII. Questions administratives et budgétaires relatives au Tribunal international.	20
Article 73. Règlement financier	20
Article 74. Projet de budget périodique.	20

	Article 75. Contributions	20
XVIII.	Amendements	20
	Article 76. Modalités d'amendement.....	20

Note liminaire

Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et cet accord est appliqué à titre provisoire depuis le 16 novembre 1994.

Aux termes de cet accord, ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées conjointement, en tant qu'instrument unique ; le présent Règlement et les références faites dans le présent Règlement à la Convention doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

I. Réunions

Article Premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « la Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

On entend par « Statut » le Statut du Tribunal international du droit de la mer, qui figure à l'annexe VI de la Convention ;

On entend par « États Parties » les Parties à la Convention, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'article premier de celle-ci ;

On entend par « Réunion des États Parties » ou « Réunion » la Réunion des États Parties convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. La Réunion peut être ajournée et reprise selon les besoins ; elle s'achève quand commence la Réunion des États Parties suivante ;

On entend par « Président(e) » le (la) Président(e) de la Réunion des États Parties ;

On entend par « Secrétaire général(e) » le (la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies ;

On entend par « Secrétariat » le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies¹ ;

On entend par « Tribunal international » le Tribunal international du droit de la mer ;

On entend par « Greffier(ère) » le (la) Greffier(ère) du Tribunal international du droit de la mer ;

On entend par « Commission » la Commission des limites du plateau continental.

Article 2

Application

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute réunion des États Parties convoquée en application des dispositions pertinentes de la Convention. Il peut également s'appliquer, sous réserve des dispositions de l'article 312 de la Convention,

¹ Il est entendu que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fournira des services aux réunions des États Parties conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

à toute conférence d'amendement convoquée conformément audit article, si la conférence en décide ainsi.

Article 3

Convocation de réunions des États Parties

1. Le (La) Secrétaire général(e) convoque les réunions des États Parties en application de l'article 319, paragraphe 2, lettre e), de la Convention lorsqu'il (elle) le juge nécessaire, ou conformément au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Tout État Partie peut demander au (à la) Secrétaire général(e) de convoquer une telle réunion. Le (la) Secrétaire général(e) informe immédiatement de cette demande les autres États Parties et s'enquiert si celle-ci rencontre leur agrément. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la communication du (de la) Secrétaire général(e), la majorité des États Parties a donné son agrément, le (la) Secrétaire général(e) convoque la Réunion, qui a lieu au plus tôt dans les trente jours et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'agrément a été donné, à moins qu'il n'ait déjà été prévu de tenir une réunion dans les six mois qui suivent la demande.

Article 4

Convocation de réunions aux fins d'élections et d'organisation

1. Des réunions sont convoquées tous les trois ans pour l'élection des membres du Tribunal international conformément aux dispositions de l'article 4 du Statut.

2. Des réunions sont convoquées tous les cinq ans pour l'élection des membres de la Commission conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

3. Des réunions sont convoquées au besoin pour régler les questions visées aux articles 18 et 19 du Statut et toute autre question concernant l'organisation du Tribunal international ou de la Commission.

4. Une réunion des États Parties est également convoquée :

a) À la date de l'élection fixée par le (la) Président(e) du Tribunal international après consultation avec les États Parties conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Statut lorsqu'un siège est devenu vacant au Tribunal international ;

b) À la date de l'élection visant à pourvoir un siège vacant à la Commission, fixée par le (la) Secrétaire général(e) après consultation avec les États Parties.

Article 5

Notification

1. Le (la) Secrétaire général(e) avise tous les États Parties de la date, du lieu et de l'objet des réunions au moins soixante jours à l'avance.

2. Copie de l'avis convoquant chaque réunion des États Parties est adressée par le Secrétariat aux observateur(trice)s visé(e)s à l'article 18.

II. Ordre du jour

Article 6

Ordre du jour provisoire

1. Le (La) Secrétaire général(e) établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.
2. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est communiqué par le Secrétariat aux États Parties et aux observateur(trice)s au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture de la Réunion, accompagné de documents d'appui, le cas échéant.
3. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire de la Réunion, selon qu'il convient :
 - a) Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été décidée lors d'une précédente réunion ;
 - b) Les questions concernant l'organisation de la Réunion des États Parties, le cas échéant, y compris les questions touchant les aspects budgétaires ;
 - c) Les élections en vue de pourvoir des sièges devenus vacants au Tribunal international ou à la Commission ;
 - d) Tout rapport du Tribunal international sur ses activités ;
 - e) Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée par le Tribunal international ;
 - f) Les questions relatives à l'organisation du Tribunal international, le cas échéant, y compris toute question portant sur le budget de l'exercice en cours ou de l'exercice suivant et les états financiers de l'exercice précédent.

Article 7

Questions supplémentaires

Toute question supplémentaire qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une réunion figure sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties et aux observateur(trice)s vingt jours au moins avant l'ouverture de la Réunion.

Article 8

Questions additionnelles

Des questions additionnelles présentant un caractère d'importance et d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une réunion ou au cours d'une réunion, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise par les États Parties à la majorité des États Parties présents et votants.

Article 9

Adoption de l'ordre du jour

À chaque réunion, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à la Réunion pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de celle-ci.

Article 10**Modification et suppression de questions inscrites à l'ordre du jour**

Les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être modifiées ou supprimées par une décision prise à la majorité des États Parties présents et votants.

Article 11**Modification de la répartition des dépenses**

Aucune proposition tendant à modifier la répartition courante des dépenses du Tribunal international n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties soixante jours au moins avant l'ouverture de la Réunion.

III. Représentation et pouvoirs**Article 12****Représentation**

1. Chaque État Partie est représenté par des représentant(e)s accrédité(e)s et par autant de représentant(e)s suppléant(e)s et de conseillers(ères) qu'il le juge nécessaire.
2. Les observateur(trice)s sont représenté(e)s, selon le cas, par des représentant(e)s accrédité(e)s ou par des représentant(e)s désigné(e)s par eux (elles) et par autant de représentant(e)s suppléant(e)s et de conseillers(ères) qu'ils (elles) le jugent nécessaire.
3. Le (La) représentant(e) peut charger un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) désigné(e) par lui (elle) d'agir en qualité de représentant(e).

Article 13**Communication des pouvoirs**

1. Les pouvoirs des représentant(e)s et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseillers(ères) sont communiqués au Secrétariat, si possible dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la Réunion. Toute modification de la composition des délégations est aussi notifiée au Secrétariat.
2. Les pouvoirs doivent émaner du (de la) chef de l'État, du (de la) chef du gouvernement ou du (de la) Ministre des affaires étrangères, soit d'une personne autorisée par eux (elles), ou, dans le cas des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), de la Convention, d'une autorité compétente.

Article 14**Commission de vérification des pouvoirs**

Une Commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque réunion des États Parties. Elle comprend neuf États Parties, nommés par la Réunion sur proposition du (de la) Président(e). La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentant(e)s et fait immédiatement rapport à la Réunion.

Article 15**Participation à titre provisoire**

En attendant que la Réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentant(e)s peuvent participer aux travaux de la Réunion à titre provisoire.

Article 16
Contestation de la représentativité d'une délégation

Toute contestation de la représentativité d'une délégation est examinée sans délai par la Commission de vérification des pouvoirs, qui fait immédiatement rapport à la Réunion, pour décision.

Article 17
Accréditation des observateur(trice)s

Les noms des représentant(e)s accrédité(e)s ou désigné(e)s des observateur(trice)s sont communiqués au Secrétariat.

IV. Participation des observateur(trice)s

Article 18
Observateur(trice)s

1. Peuvent participer aux réunions des États Parties en qualité d'observateur(trice)s s'ils (elles) ne sont pas parties à la Convention :

- a) Les États qui ont signé la Convention ;
- b) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
- c) Les organisations internationales visées à l'annexe IX de la Convention ;
- d) Les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) et e) de la Convention ;
- e) Les observateur(trice)s à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d) e) ou f) de la Convention.

2. L'Autorité internationale des fonds marins peut participer aux réunions en qualité d'observatrice.

3. Peuvent aussi participer aux réunions en qualité d'observatrices les institutions spécialisées du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales qui y sont invitées.

4. La Commission des limites du plateau continental peut participer aux réunions en qualité d'observatrice, d'une manière qui soit conforme à ses fonctions en tant qu'organe d'experts, en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, et à l'indépendance de ses membres.

5. Les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social dont les domaines de compétence se rapportent au droit de la mer et les autres organisations non gouvernementales invitées par la Réunion des États Parties qui ont démontré qu'elles avaient un intérêt dans les questions examinées par la Réunion peuvent aussi participer aux réunions en qualité d'observatrices.

6. Les représentant(e)s des observateur(trice)s visé(e)s aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, prendre part aux travaux de la Réunion, mais ils (elles) ne participent pas à la prise de décisions.

7. Les observateur(trice)s visé(e)s aux paragraphes 3 et 4 du présent article peuvent se faire représenter aux séances publiques des réunions des États Parties et, sur

l'invitation du (de la) Président(e) et sous réserve de l'approbation de la Réunion, faire des déclarations orales et présenter des exposés écrits sur les questions entrant dans le cadre de leurs activités.

8. Les exposés écrits présentés par les observateur(trice)s sont distribués à la Réunion par le Secrétariat.

V. Membres du Bureau

Article 19

Élection des membres du Bureau

La Réunion des États Parties élit, parmi les représentant(e)s des États Parties participant à la Réunion, un bureau comprenant un(e) président(e) et quatre vice-président(e)s, soit un(e) de chaque région, à l'exclusion de la région du (de la) Président(e). Leur mandat court jusqu'au moment où la Réunion suivante élit les membres de son bureau.

Article 20

Pouvoirs généraux du (de la) Président(e)

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le (la) Président(e) préside les séances plénières, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le (La) Président(e), peut proposer à la Réunion la limitation du temps de parole, la limitation du nombre des interventions de chaque représentant(e) sur une même question, la clôture de la liste des orateur(trice)s, l'ajournement ou la clôture du débat, ainsi que la suspension ou l'ajournement de la séance.

2. Le (La) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Réunion.

Article 21

Président(e) par intérim

1. Si le (la) Président(e) doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, il (elle) désigne l'un(e) des vice-président(e)s pour le (la) remplacer.

2. Un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e).

Article 22

Remplacement du (de la) Président(e)

Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un(e) nouveau(elle) président(e) est élu(e).

Article 23

Droit de vote du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e), ou un(e) vice-président(e) agissant en qualité de président(e), ne prend pas part aux votes, mais désigne un membre de sa délégation pour voter à sa place.

VI. Bureau

Article 24

Composition et fonctions

Le (La) Président(e) et les vice-président(e)s constituent le Bureau. Le Bureau se réunit selon que de besoin pendant la Réunion pour examiner le progrès des travaux et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Il se réunit également chaque fois que le (la) Président(e) le juge nécessaire ou à la demande d'un(e) autre de ses membres. Il assiste le (la) Président(e) dans la conduite générale des travaux qui relèvent de la compétence le (la) Président(e). Les président(e)s de tous les organes subsidiaires peuvent être invité(e)s à assister aux réunions du Bureau.

VII. Secrétariat

Article 25

Fonctions du (de la) Secrétaire général(e)

1. Le (La) Secrétaire général(e) agit en sa qualité de Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies lors des réunions des États Parties. Il (elle) peut désigner un(e) membre du Secrétariat pour le (la) représenter.
2. Il appartient au (à la) Secrétaire général(e) de prendre les dispositions nécessaires en vue de réunions des États Parties, et c'est lui (elle) qui fournit et dirige le personnel nécessaire à ces réunions et aux réunions des organes subsidiaires qui pourraient être créés.

Article 26

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports, résolutions et décisions de la Réunion et de tous les organes subsidiaires qui pourraient être créés ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, de rédiger et de distribuer les comptes rendus des séances, de garder et de conserver sous la forme qui convient les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies, de distribuer tous les documents de la Réunion aux États Parties et aux observateur(trice)s ; et, d'une manière générale, d'exécuter toutes autres tâches que la Réunion peut lui confier, et de déposer un exemplaire des documents pertinents dans les archives du Tribunal.

VIII. Langues

Article 27

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Réunion et de ses organes subsidiaires.

Article 28

Interprétation

1. Les interventions faites dans une langue de la Réunion sont interprétées dans les autres langues.
2. Tout(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Réunion. Dans ce cas, le/la représentant(e) assure l'interprétation dans l'une des langues de la Réunion. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour

base de leur interprétation dans les autres langues de la Réunion celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 29

Langues à utiliser pour les documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Réunion.

IX. Comptes rendus

Article 30

Enregistrements sonores des séances

Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances, y compris de celles des organes subsidiaires, lorsqu'il en est ainsi décidé.

X. Séances publiques et privées

Article 31

Principes généraux

1. Les séances de la Réunion sont publiques, à moins que la Réunion n'en décide autrement.
2. En règle générale, les séances de tous organes subsidiaires qui pourraient être créés sont privées.
3. Toutes les décisions de la Réunion prises en séance privée sont annoncées lors d'une des séances publiques suivantes de la Réunion. À la fin d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le (la) Président(e) peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat.

XI. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Article 32

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le (la) Président(e) invite les représentant(e)s à consacrer une minute de silence à la prière ou à la méditation.

XII. Conduite des débats

Article 33

Quorum

1. Le (la) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentant(e)s d'un tiers au moins des États Parties participant à la Réunion sont présents.
2. La présence de représentant(e)s de la majorité des États Parties participant à la Réunion est requise pour la prise de toute décision, étant entendu que la présence de représentant(e)s des deux tiers de ces États est requise pour la prise d'une décision portant sur une question de fond.

Article 34
Interventions

Aucun(e) représentant(e) ne peut prendre la parole à la Réunion sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des articles 41 et 44, le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(rice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le Secrétariat dresse une liste des orateur(trice)s. Le (La) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(trice) dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 35
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au (à la) Président(e) d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 36
Déclarations du (de la) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies

Le (La) Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies, ou un(e) membre du Secrétariat désigné(e) par lui (elle) comme son (sa) représentant(e), peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Réunion sur toute question soumise à l'examen de la Réunion.

Article 37
Déclarations du (de la) Président(e) et du (de la) Greffier(ère) du Tribunal international et du (de la) Secrétaire général(e) de l'Autorité internationale des fonds marins

Le (La) Président(e) et le (la) Greffier(ère) du Tribunal et le (la) Secrétaire général(e) de l'Autorité internationale des fonds marins sont invités à la Réunion des États Parties et peuvent faire des déclarations orales ou écrites sur toute question soumise à l'examen de la Réunion et fournir des informations sur ces institutions, selon qu'il conviendrait.

Article 38
Déclarations du (de la) Greffier(ère)

Le (La) Greffier(ère), ou un(e) membre du Greffe désigné(e) par lui (elle) comme son (sa) représentant(e), peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à la Réunion sur toute question liée aux incidences administratives ou financières d'une décision relative au Tribunal international.

Article 39
Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, le (la) représentant(e) d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre et le (la) Président(e) statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement. Le (La) représentant(e) de tout État Partie peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Parties présents et votants, la décision du (de la) Président(e) est maintenue. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 40**Limitation du temps de parole**

La Réunion peut limiter le temps de parole de chaque orateur(trice) et le nombre des interventions de chaque représentant(e) d'un État Partie sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentant(e)s d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) représentant(e) dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 41**Clôture de la liste des orateur(trice)s en droit de réponse**

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateur(trice)s et, avec l'assentiment de la Réunion, déclarer cette liste close. Le (La) Président(e) peut cependant accorder le droit de réponse à un(e) représentant(e) lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateur(trice)s rend cette décision opportune.

Article 42**Ajournement du débat**

Au cours de la discussion d'une question, le (la) représentant(e) d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur(e) de la motion, deux représentant(e)s d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le (la) Président(e) peut limiter la durée des interventions permises aux orateur(trice)s en vertu du présent article.

Article 43**Clôture du débat**

À tout moment, le (la) représentant(e) d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentant(e)s ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s d'États Parties opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Réunion approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat. Le (la) Président(e) peut limiter la durée des interventions permises aux orateur(trice)s en vertu du présent article.

Article 44**Suspension ou ajournement de la séance**

Au cours de la discussion d'une question, le (la) représentant(e) d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le (La) Président(e) peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur(trice) qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 45**Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;

- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 46

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la Réunion, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de la Réunion au plus tard la veille de la séance. Le (La) Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 47

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 45, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Réunion à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 48

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur(e), à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout(e) représentant(e) d'un État Partie.

Article 49

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion des États Parties, sauf décision contraire de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentant(e)s d'États Parties opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 50

Examen des incidences financières

Avant de prendre une décision ayant des incidences financières, la Réunion reçoit et examine un rapport sur ces incidences établi par le Secrétariat ou par le (la) Greffier(ère), s'il s'agit de décisions ayant des incidences financières intéressant le Tribunal.

XIII. Prise de décisions

Article 51

Droit de vote

Chaque État Partie dispose d'une voix. Les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), de la Convention participent à la prise des décisions selon les dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Article 52**Accord général**

1. La Réunion doit conduire ses travaux sur la base de l'accord général.
2. Elle ne procède à un vote conformément à l'article 53 qu'après avoir épuisé tous efforts en vue de parvenir à un accord général.

Article 53**Décisions sur les questions de fond**

Sous réserve des dispositions de l'article 52, les décisions sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties participant à la Réunion².

Article 54**Groupe de travail sur les questions financières et budgétaires**

Les réunions des États Parties au cours desquelles sont discutées des questions financières et budgétaires établissent, en priorité, un groupe de travail à composition non limitée qui examine le projet de budget du Tribunal international et fait des recommandations à la Réunion. Le Groupe de travail est présidé par le (la) Président(e) de la Réunion. Les décisions de la Réunion sur les questions budgétaires et financières s'inspirent des recommandations du Groupe de travail.

Article 55**Décisions sur les questions de procédure**

1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des États Parties présents et votants.
2. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des États Parties présents et votants, la décision du (de la) Président(e) est maintenue.

Article 56**Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond**

Les décisions de la Réunion sur les amendements à des propositions relatives à des questions de fond et sur les parties de telles propositions mises aux voix séparément sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties participant à la Réunion.

Article 57**Sens des expressions « États Parties présents et votants » et « États Parties participant à la Réunion »**

1. Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties présents et votant pour ou contre ; les États Parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

² Le présent article s'entend sans préjudice des articles concernant les questions financières et budgétaires, qui sont en cours d'élaboration.

2. Sous réserve des dispositions des articles 12 à 16 sans préjudice des pouvoirs et des attributions de la Commission de vérification des pouvoirs, l'expression « États Parties participant à la Réunion », s'agissant d'une réunion des États Parties déterminée, s'entend des États Parties dont les représentant(e)s se sont inscrit(e)s auprès du Secrétariat comme participant à cette réunion des États Parties, et qui n'ont pas, par la suite, notifié au Secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite réunion des États Parties. Le Secrétariat tient un registre à cette fin.

Article 58

Mode de votation

1. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, la Réunion vote à main levée ou par assis et levé, mais le (la) représentant(e) de tout État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties participant à la Réunion, en commençant par l'État Partie dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e). Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie et un(e) de ses représentant(e)s répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties.

2. Lorsque la Réunion vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Le (la) représentant(e) de tout État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins que le (la) représentant(e) d'un État Partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États Parties ; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 59

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé que le vote commence, aucun représentant(e) d'un État Partie ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 60

Explications de vote

Les représentant(e)s des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le (La) Président(e) peut limiter la durée de ces interventions. Le (La) représentant(e) d'un État Partie qui est l'auteur(e) d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 61

Division des propositions et des amendements

Le (La) représentant(e) de tout État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateur(trice)s pour et deux orateur(trice)s contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés dans leur ensemble.

Article 62**Ordre du vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive ; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Réunion vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant la partie de ladite proposition.

Article 63**Ordre du vote sur les propositions**

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou davantage, la Réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Réunion peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 64**Élection des membres du Bureau**

L'élection des membres du Bureau de la Réunion se fait au scrutin secret à moins que la Réunion n'en décide autrement.

Article 65**Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité des voix des États Parties présents et votants, on procède à un second tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidat(e)s recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le (la) Président(e) décide entre les candidat(e)s en tirant au sort.
2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, à ce tour, il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on réduit le nombre de candidat(e)s à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles 70 à 72.

Article 66**Scrutins non libres pour pourvoir plusieurs postes**

Quand plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élu(e)s, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidat(e)s obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des États Parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en

nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligibles. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles 70 à 72.

Article 67

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XIV. Organes subsidiaires

Article 68

Création

1. La Réunion peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. La Réunion détermine la composition et la compétence de chaque organe subsidiaire.

Article 69

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que la Réunion n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que :

- a) Les président(e)s des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote ;
- b) La présence de représentant(e)s de la majorité des membres de tout organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XV. Élection au Tribunal international du droit de la mer

Article 70

Élections des membres du Tribunal international

Les élections des membres du Tribunal international du droit de la mer ont lieu conformément au Statut.

XVI. Élections à la Commission des limites du plateau continental

Article 71

Élections des membres de la Commission

Les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

Article 72
Élections partielles

En cas de vacance du siège d'un(e) membre de la Commission, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71, élit un(e) membre qui achève le mandat de son (sa) prédécesseur(e).

XVII. Questions administratives et budgétaires relatives au Tribunal international

Article 73
Règlement financier

La Réunion des États Parties établit le Règlement financier du Tribunal international.

Article 74
Projet de budget périodique

La Réunion des États Parties examine et approuve le projet de budget périodique du Tribunal international présenté par ce dernier.

Article 75
Contributions

Conformément à l'article 19 du Statut, les États Parties et l'Autorité contribuent au budget du Tribunal international dans les conditions et de la manière arrêtées par la Réunion.

XVIII. Amendements

Article 76
Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de la Réunion prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, à condition que celle-ci comprenne la majorité des États Parties, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
